

RÈGLEMENT # 345-2007

RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Huguette Plante, mairesse

**Marc-André Doyle,
directeur général et sec. très.**

À une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le 8 janvier 2007, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Lise Roy
Richard Morin
Normand Pouliot

Paul Joly
Claude Grondin
Richard Fluet

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame la mairesse Huguette Plante, il a été réglé ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT N° 345-2007

RÈGLEMENT RELATIF À LA CRÉATION D'UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4 des Lois refondues) adoptée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU' il y lieu d'établir, par règlement, un Service de sécurité incendie pour la Municipalité de La Guadeloupe;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session de ce Conseil tenue le 11 décembre 2006;

ATTENDU QUE ce règlement abroge le règlement numéro 116;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Claude Grondin
APPUYÉ PAR : M. Richard Morin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

Que le règlement portant le numéro 345-2007 présenté ci-après soit adopté, et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le présent règlement détermine les règles régissant la création et le maintien d'un Service des incendies sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Guadeloupe.

Article 2 : Objectifs

Ce service a comme objectif de prévenir et de combattre les incendies pour protéger la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

Article 3 : Membres

En plus du directeur du Service des incendies, le personnel du service comprend un minimum de 3 officiers et de 15 pompiers.

Article 4 : Nomination des membres

Le conseil, après recommandation du Service des incendies, nomme les membres du service.

Article 5 : Qualification des membres

Pour être éligible à exercer comme pompier et demeurer membre du service, tout candidat doit :

- a. être âgé de 18 ans ou plus et moins de 65 ans ;
- b. réussir les examens d'aptitudes exigés par le Service des incendies ;
- c. être jugé apte physiquement à exercer le métier de pompier à la suite d'un examen médical attesté par un médecin ;
- d. démontrer qu'il ne possède aucun antécédent criminel ;
- e. avoir son domicile sur le territoire de la Municipalité de La Guadeloupe ou de Saint-Évariste ;
- f. avoir entrepris les démarches pour l'acquisition de la formation nécessaire au respect des exigences de formation édictées par le gouvernement provincial ;
- g. détenir un permis de conduire pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention du service lorsque le membre est engagé pour une fonction requérant la conduite d'un véhicule du service ou pendant la période où il est attitré à une telle fonction ;

Article 6 : Embauche et promotion

L'embauche et la promotion se fait au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le conseil sur la recommandation du directeur du Service des incendies. Tout pompier qui remplit les conditions prescrites est éligible au concours, mais l'embauche et la promotion des officiers ne sont pas limitées aux membres du service.

Article 7 : Vêtements

Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail sont fournis aux membres du service.

Article 8 : Directive opérationnelle

Les membres du service doivent se conformer aux directives opérationnelles du directeur du Service des incendies.

Article 9 : Discipline des membres

Le directeur du Service des incendies peut réprimander tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux directives opérationnelles.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil en matière disciplinaire

Le Conseil peut, sur recommandation du directeur du Service des incendies, rétrograder un officier, suspendre ou congédier tout officier ou pompier qui ne respecte pas le présent règlement et dont la conduite est jugée suffisamment grave pour mériter une telle sanction.

Article 11 : Rôle du service d'incendie

Le service d'incendie sera chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies;

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence;

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours;
3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement;

Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article 12 : Responsabilités du directeur du Service des incendies

Le directeur du Service des incendies est responsable de :

- a. la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition ;
- b. l'utilisation pertinente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition ;
- c. la gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui sont alloués ;
- d) les articles 32 à 48 inclusivement de la Loi 112 (Loi sur la sécurité incendie L.R.Q., c. S-3.4) font partie intégrante du présent règlement et sont reproduites en annexe.

Article 13 : Autres responsabilités du directeur du Service des incendies

Le directeur du Service des incendies doit notamment :

- a. s'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie ;
- b. mettre en œuvre un programme d'inspection des hôpitaux, foyers publics pour personnes âgées et écoles. De plus, à la demande écrite du propriétaire ou de l'occupant ou du conseil municipal, le personnel du Service des incendies doit faire l'inspection des immeubles industriels et des logis ;
- c. s'assurer de l'entraînement initial, du perfectionnement et de la formation permanente des effectifs du service ;

- d. adresser au Conseil les recommandations pertinentes sur les sujets suivants :
- l'achat des appareils et d'équipements,
 - le recrutement du personnel,
 - toute action qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et des risques identifiés ;
- e. participer à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie ;
- f. voir à l'entretien des équipements et des appareils utilisés par le Service des incendies.

Article 14 : Demande d'entraide

Le directeur du Service des incendies est de plus autorisé à demander l'aide d'un service des incendies d'une autre municipalité s'il en juge la nécessité pour combattre un incendie.

Article 15 : Chef aux opérations incendie

Le directeur du Service des incendies ou son remplaçant est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeure la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou est susceptible de gêner le travail des pompiers. Il assure la protection des biens des sinistrés et éloigne quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux. Il a également le pouvoir de faire déplacer un véhicule qui nuit aux opérations.

Article 16 : Personne qui nuit aux opérations

Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$, toute personne qui nuit aux opérations d'extinction d'un incendie et qui refuse d'obtempérer aux ordres donnés par le directeur du Service des incendies ou un lieutenant de la brigade ;

Le directeur du Service des incendies, les officiers aux incendies et les agents de la paix sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent article.

Article 17 : Permission d'entrer dans un bâtiment

Tout membre du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe ou pourrait s'y développer.

Article 18 : Incendie hors limites

Le service peut répondre à un appel relatif à un incendie se déclarant en dehors des limites de la municipalité si cet incendie constitue un danger pour les bâtiments ou installations situés dans le territoire sous sa juridiction, ou encore dans le cadre d'une demande d'entraide dans le cadre d'un protocole d'entente.

Article 19 : Entraide intermunicipale

Le directeur du Service des incendies est autorisé, en vertu du présent règlement, à répondre à une demande d'entraide incendie faite selon les règles applicables par une autre municipalité, en autant qu'une protection minimale est assurée pour la municipalité.

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Avis de motion : le 11 décembre 2006

Adopté : le 8 janvier 2007

Affichage : le 10 janvier 2007

HUGUETTE PLANTE
Maire

MARC-ANDRÉ DOYLE
Directeur général et sec.-trés.